

A 81/3/8

ARREST VAN 11 MEI 1982

in de zaak A 81/3

Inzake :

de Heer Theodorus Johannes LADAN

tegen

Mevrouw Anna Cornelia Hendrika DE BRUIN

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 11 MAI 1982

dans l'affaire A 81/3

En cause :

Monsieur Theodorus Johannes LADAN

contre

Madame Anna Cornelia Hendrika DE BRUIN

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 81/3

Vu la lettre du 26 mai 1981 du greffier du Hoge Raad der Nederlanden portant en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêt rendu le 22 mai 1981 par le Hoge Raad en cause : Theodorus Johannes Ladan, domicilié à La Haye, contre Anna Cornelia Hendrika de Bruin, domiciliée à Rijswijk ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu qu'à cet égard, le Hoge Raad a constaté ce qui suit :

"Le divorce ayant été prononcé entre les parties, la Cour d'appel de La Haye, par décision passée en force de chose jugée du 9 juillet 1978, a désigné la mère en qualité de tutrice de la fille mineure - née en 1972 - des parties, et le père en qualité de subrogé tuteur, et a, en même temps, ordonné que l'enfant soit remise à la mère. En tant qu'elle concerne l'ordre de remettre l'enfant, cette décision a été déclarée exécutoire par provision. Elle a été signifiée au père, avec ordre de remettre l'enfant à la mère. Mais le père est resté en défaut de confier aux soins de la mère l'enfant qui résidait à l'origine chez lui mais qui a été par après placée chez d'autres personnes. Le 14 décembre 1978 le père a été condamné par le juge de police, du chef d'avoir illégalement soustrait l'enfant à la personne à l'autorité de laquelle elle avait été confiée, à une amende de 250 florins ainsi qu'à un emprisonnement avec sursis d'une durée de un mois.

Dans le présente procédure, la mère a demandé que le père soit condamné à lui remettre l'enfant, à peine du paiement d'une astreinte, et que le jugement soit déclaré exécutoire par la contrainte par corps. Le Président du Tribunal d'Arrondissement de La Haye a accueilli cette demande par un jugement du 31 janvier 1979, sauf en ce qui concerne l'exécution par la contrainte par corps, jugement qui a été confirmé par la Cour d'appel de La Haye du 16 mai 1980" ;

Attendu que la partie Ladan s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de La Haye et que pour se prononcer sur ce pourvoi, le Hoge Raad a estimé notamment qu'il était nécessaire "de rechercher si la compétence reconnue au juge dans les articles 611 a et suivants du Code de procédure civile, de condamner une partie, à la demande de l'autre, au paiement d'une astreinte pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, concerne aussi les condamnations principales à exécuter des obligations du droit de la famille, telles qu'en l'espèce." ;

Attendu que le Hoge Raad, estimant que pareille recherche ne pouvait se faire sans qu'il soit répondu à certaines questions d'interprétation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte et de la loi uniforme qui est annexée à cette convention, a soumis les questions suivantes à la Cour de Justice Benelux :

"A. La loi uniforme visée s'applique-t-elle aussi aux cas où la condamnation principale au sens de son article 1er a pour objet l'exécution d'une obligation du droit de la famille, telle qu'en l'espèce ?

B. Dans la négative, la portée de la Convention Benelux citée est-elle (a) d'exclure la possibilité pour la législation interne d'un ou de plusieurs des trois pays d'étendre l'applicabilité du régime conventionnel aux cas visés sous A ou (b) de ne permettre pareille extension que si le législateur national s'est exprimé expressément en ce sens ?" ;

QUANT A LA PROCEDURE :

Attendu que le greffier de la Cour de Justice Benelux a communiqué une copie certifiée conforme de l'arrêt du Hoge Raad aux parties et aux ministres de la justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg ;

Attendu que Me L. van Heijnigen, avocat à La Haye, a déposé un mémoire au nom de la partie Ladan tendant notamment à apporter une réponse négative à la question A ;

Attendu que Me P.J. van der Wilk, avocat à Voorschoten, a déposé un mémoire au nom de la partie de Bruin tendant notamment à apporter une réponse affirmative à la question A ;

Attendu que les Ministres de la Justice n'ont pas fait usage de la faculté de communiquer un exposé écrit ; qu'aucune autre pièce n'a été déposée et qu'aucun exposé oral n'a été demandé ni ordonné ;

Attendu que Monsieur l'avocat général Dumon a donné par écrit ses conclusions datées du 11 février 1982 ;

QUANT AU DROIT :

Concernant la question posée sous A par le Hoge Raad :

Attendu que la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte dispose notamment :

Article 1er : "Chacune des Parties Contractantes s'engage à introduire dans sa législation, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, soit dans l'un des textes originaux, soit dans les deux textes, la loi uniforme relative à l'astreinte annexée à la présente Convention." ;

Article 3 : "1. Chacune des Parties Contractantes a la faculté d'exclure du champ d'application de la loi uniforme toutes les actions ou quelques-unes des actions en exécution de contrats de travail ou d'emploi.
2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Convention et de la loi uniforme." ;

Attendu que la loi uniforme relative à l'astreinte dispose notamment :

Article 1er, alinéa 1er : "Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent." ;

Attendu que rapprochés et envisagés dans leurs rapports mutuels, les textes précités n'offrent pas le moindre appui à la thèse selon laquelle la loi uniforme ne serait pas d'application aux cas visés dans la question A ;

Attendu qu'il faut au contraire inférer de l'article 3 de ladite Convention Benelux, spécialement de l'opposition entre ses alinéas 1er et 2, que, dans la conception des Parties contractantes, les actions en matière civile, en tout cas, relèvent en principe du champ d'application de la loi uniforme ;

Attendu que ce point de vue se trouve confirmé dans l'exposé des motifs commun, en particulier lorsque cet exposé situe d'une façon tout à fait générale l'institution de l'astreinte dans le cadre des problèmes liés à l'exécution forcée des décisions judiciaires en matière civile ; qu'en effet, il est dit notamment dans cet exposé : "Chapitre III, la loi uniforme, A. Considérations générales : "L'exécution forcée des décisions de justice en matière de droit privé pose des problèmes ..." ;

Attendu qu'il s'ensuit que la loi uniforme est aussi en principe applicable lorsque la condamnation a pour objet l'exécution d'une obligation du droit de la famille ;

Attendu que la question du Hoge Raad se rapporte plus précisément à une condamnation à exécuter une obligation du droit de la famille "telle qu'en l'espèce" ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'exposé que le Hoge Raad a donné des faits, d'une condamnation, dans une instance en référé, à respecter l'obligation de la partie Ladan de représenter la mineure à la tutrice qui en a la garde ;

Attendu que dans pareil cas aussi, il peut y avoir lieu de garantir, dans toute la mesure du possible, l'exécution de la condamnation grâce à un stimulant financier ;

Attendu que la question A appelle dès lors une réponse affirmative, ce qui dispense la Cour de répondre à la question B ;

QUANT AUX DEPENS

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

que, selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

Attendu que la Cour de Justice Benelux retiendra les critères de fixation de ces honoraires appliqués par le Hoge Raad ;

Statuant sur la question A posée par le Hoge Raad ;

Vu les conclusions de Monsieur l'Avocat général Dumon ;

DIT POUR DROIT :

La loi uniforme Benelux relative à l'astreinte s'applique aussi aux cas où la condamnation principale au sens de son article 1er a pour objet l'exécution d'une obligation du droit de la famille, telle qu'en l'espèce ;

Statuant sur les frais exposés devant elle :

les fixe pour chacune des deux parties à 1.930 florins (hors T.V.A.).

Ainsi jugé par Messieurs F. Goerens, Président, A. Wauters, Premier Vice-Président, Ch.M.J.A. Moons, Second Vice-Président, R. Legros, R. Thiry, C. Wampach, H.E. Ras et W.L. Haardt, Juges et R. Janssens, Juge suppléant ;

et prononcé en audience publique à La Haye, le 11 mai 1982, par Monsieur le Second Vice-Président Ch.M.J.A. Moons, en présence de Monsieur l'Avocat général W.J.M. Berger et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.